

## Arrêt

n° 257 464 du 30 juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE  
Rue de l'Amazone, 37  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014, au nom de son enfant mineur, par M. X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 mars 2014 à l'égard de X, de nationalité guinéenne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 250 154 du Conseil d'Etat du 18 mars 2021 cassant l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 199 066 du 31 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 mars 2012, la requérante, qui déclare être née le 22 décembre 1997, a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Conakry (Guinée), en vue de rejoindre son père, M. [x,] autorisé au séjour en Belgique.

Par une décision du 2 juillet 2012, la demande de visa de regroupement familial de la requérante a été rejetée.

1.2. Le 9 décembre 2013, elle a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal), également afin de rejoindre son père.

Par une décision du 25 mars 2014, la demande de visa de la requérante a été rejetée.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« Le 09.12.2013, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, §1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par [la partie requérante], née le 22.12.1997, de nationalité guinéenne. Elle souhaite rejoindre son père, Monsieur [x], né le 13.11.1963 et également de nationalité guinéenne. Toutefois, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à ladite loi :*

*Considérant que [la partie requérante] a introduit sa demande de visa sur base d'une acte de naissance n°203, établi en date du 02.01.1998.*

*Or, en date du 06.01.2000, Monsieur [x] déclarait lors de sa demande d'asile en Belgique qu'il avait deux enfants :[S. et M. , O.]. Jamais il n'a mentionné l'existence d'une enfant nommée [prénom de la partie requérante].*

*Considérant qu'en signant son interview, Monsieur certifiât que les indications ci-dessus étaient sincères et prenait connaissance de ce qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses et que, par ailleurs, les membres de sa famille dont il aurait caché l'existence pourraient ne pas être autorisés à le rejoindre.*

*Considérant également que par la suite, il n'a jamais déclaré cette enfant aux autorités belges (demandes de régularisation, etc...).*

*En conséquence, la demande de visa est rejetée.*

#### *Motivation*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Questions préalables.**

### 2.1. Reprise d'instance.

La partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 22 décembre 2015 et reprend dès lors l'instance en son nom personnel à cette date.

### 2.2. Qualité pour agir.

La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que la partie requérante, au jour de l'introduction de la requête, n'était représentée à la cause que par son père. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie requérante n'ayant ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule le recours, il convient, conformément à l'article 35, §1er, alinéa 2, du Code de droit international privé, de faire application du droit belge, lequel prévoit que *« dans le cadre d'un recours contre un acte administratif les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive ».*

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale qui s'exerçait sur la partie requérante au jour de l'introduction du recours était régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel cet enfant avait sa résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, laquelle résidence n'était pas située en Belgique.

Le droit belge n'est donc en principe pas applicable à ce sujet.

Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir établi l'exception d'irrecevabilité qu'elle soulève, celle-ci doit être rejetée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, « *de la violation de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, de séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 6 et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et de proportionnalité* ».

3.1. Dans une première branche, la partie requérante indique que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que son père n'a jamais mentionné avoir un enfant portant son prénom lors de l'introduction de sa demande d'asile en 2000.

Elle déduit plus largement que la partie défenderesse a commis une erreur de motivation ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation « et de bonne administration ».

Elle précise ce qui suit : « si M. [x] ne se souvient pas avoir omis de mentionner l'existence de [la partie requérante] lors de l'introduction de sa demande d'asile en 2000 et qu'il s'agit vraisemblablement d'une erreur qu'il ne peut malheureusement plus prouver à l'heure actuelle, il ressort clairement de l'audition de M. [x] du 02.06.2010, (soit bien avant qu'il ne soit mis en possession d'une autorisation de séjour) dans le cadre du dossier portant le numéro 10/13028 auprès de la partie adverse, que ce dernier avait non seulement mentionné l'existence de [la partie requérante] en Guinée mais avait d'ailleurs transmis au CGRA les actes de naissance de ses trois enfants en Guinée, dont celui de sa fille (pièce 7 annexée au rapport d'audition du 02.06.2010). En effet, déjà à cette époque et contrairement à ce que stipule la partie adverse au terme de l'acte attaqué, celle-ci avait été mise en possession de l'acte de naissance de [la partie requérante] tel que présenté aux autorités belges le 09.12.2013 lors de l'introduction de sa demande de visa ».

Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de son dossier.

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 10, §1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, et expose que, dès lors que l'objection de la partie défenderesse n'est pas valable, ainsi qu'il a été démontré dans la première branche du moyen, elle aurait dû être mise en possession du visa demandé sur la base de la disposition précitée.

3.3. Dans une troisième branche, elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH »), faisant valoir que la Directive 2003/86 vise à favoriser le regroupement familial, lequel est érigé en droit subjectif, et que la partie défenderesse doit procéder à un examen complet et procéder à une mise en balance des intérêts en présence.

De cette manière, la partie défenderesse se serait rendu compte, à son estime, que son père avait bien mentionné son existence.

Elle soutient que la partie défenderesse a ainsi violé l'article 10 de la CEDH, le principe du droit au respect de la vie privée et familiale, le principe de proportionnalité ainsi que l'article 17 de la Directive 2003/86.

Elle invoque aussi l'article 6.1. de la Directive 2003/86 et fait valoir qu'en l'espèce, aucune raison d'ordre public ne permettrait de refuser le séjour de manière proportionnelle et indique que son père vit en Belgique depuis plus de quatorze ans où il a tous ses centres d'intérêts, dont un enfant autorisé au séjour, en sorte qu'il ne peut rejoindre ses autres enfants en Guinée.

Dans le cadre de cette branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision uniquement sur cette considération erronée.

#### **4. Réponse de la partie défenderesse.**

4.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, la partie défenderesse objecte que le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'un « contentieux relatif à la validité d'un acte établi à l'étranger », dès lors que celui-ci relève de la compétence du Tribunal de première instance. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 95 721 prononcé par le Conseil de céans (ci-après « le Conseil ») le 24 janvier 2013, dont elle cite un large extrait.

Elle soutient que les griefs de la partie requérante tendent manifestement à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité de l'acte de naissance produit à l'appui de la demande de visa.

A l'audience, la partie défenderesse a indiqué que le lien de filiation était remis en cause et qu'il s'en déduisait une incompétence du Conseil en l'espèce.

4.2. Sur la troisième branche du moyen unique, la partie défenderesse expose que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une vie familiale avec son père, à défaut d'une vie familiale effective depuis près de quatorze ans et d'une démonstration d'un maintien des liens familiaux.

#### **5. Réplique de la partie requérante.**

La partie requérante a répliqué à l'audience, s'agissant de la réponse apportée par la partie défenderesse aux deux premières branches du moyen unique, que la motivation de l'acte attaqué ne contient aucune mention qui tendrait à contester la validité de l'acte de naissance produit sur la base du Code de droit international privé, et que la partie défenderesse soulève pour la première fois à l'audience une contestation relative au lien de filiation.

#### **6. Décision du Conseil.**

6.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la décision attaquée repose ou contient une décision de non reconnaissance de l'acte de naissance produit. Il résulte en effet de son libellé que la partie défenderesse s'est bornée à affirmer que la partie requérante « *ne peut se prévaloir des dispositions relatives à [la loi du 15 décembre 1980]* », au motif que son père n'aurait jamais mentionné son existence, sans autre considération que celle tenant à la connaissance par celui-ci du caractère officiel de ses déclarations effectuées dans le cadre de sa procédure d'asile, du fait qu'il s'exposait à des poursuites en cas de déclaration mensongère ou frauduleuse, et de ce que les enfants dont il aurait caché l'existence ne pourraient être autorisés à le rejoindre. Ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce pas, dans l'acte attaqué, sur la validité de l'acte de naissance de la partie requérante. En particulier, la partie défenderesse ne soutient pas que l'acte de naissance produit contiendrait de fausses informations ou qu'il serait frauduleux. La motivation de l'acte attaqué indique *in fine* qu'une des conditions prévues par l'article 10, §1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, mais sans la préciser.

L'observation de la partie défenderesse dans sa note, selon laquelle la décision de refus de reconnaissance de la validité de l'acte de naissance se déduirait du fait qu'elle a considéré que les mentions de l'acte de naissance de la partie requérante ne correspondaient pas aux déclarations effectuées par le père de celle-ci lors de sa procédure d'asile, ne peut être suivie dès lors que le constat de la non-conformité de l'acte de naissance auxdites déclarations n'induit pas nécessairement une décision de non reconnaissance de la validité de cet acte de naissance.

Le Conseil ne peut donc conclure à la présence d'une décision de non-reconnaissance de la validité de l'acte de naissance en l'espèce.

Le Conseil tient à souligner que la vérification de sa compétence relève de l'ordre public et qu'il n'est nullement tenu par la manière dont la partie requérante aurait quant à elle compris l'acte attaqué sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil peut comprendre que les graves lacunes de motivation de l'acte attaqué aient rendu particulièrement difficile l'exercice par la partie requérante de son droit au recours contre ledit acte, en manière telle qu'il y a lieu de considérer comme étant fondé le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 10, §1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **7. Débats succincts.**

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 25 mars 2014, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY